Informations de base

2007/0811(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales **Subject** 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE)	03/10/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2856	2008-03-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/2007	Publication de la proposition législative	11974/2007	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2007	Vote en commission		Résumé
06/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0417/2007	
14/11/2007	Décision du Parlement	T6-0525/2007	Résumé
14/11/2007	Résultat du vote au parlement		

03/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
07/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0811(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/53279

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.410	10/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.542	17/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0417/2007	06/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0525/2007	14/11/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11974/2007	19/07/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6527	18/12/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0206
JO L 063 07.03.2008, p. 0045 Résumé

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

2007/0811(CNS) - 14/11/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Marie **CAVADA** (ALDE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et approuve la proposition de décision du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

Toutefois, la Plénière a apporté des modifications au texte de la proposition (alors que la commission au fond ne l'avait pas fait). Par 329 voix pour, 270 contre et 18 abstentions, la Plénière modifie l'article 1 de la proposition et demande que les États membres prennent les mesures nécessaires pour soumettre le BZP à de **simples mesures de contrôle, proportionnées aux risques faibles de cette substance**, qui doivent encore faire l'objet de recherches et être démontrés.

Dans sa résolution législative, le Parlement attire également l'attention de la Commission et du Conseil sur « l'absence de preuve scientifique concluante dans le rapport d'évaluation des risques qui constitue la base de la proposition de la Commission » en particulier en ce qui concerne « **les preuves des risques et des effets nocifs globaux de cette substance** ». Le Parlement souligne, dans ce contexte, la nécessité de réaliser d'autres études.

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

2007/0811(CNS) - 03/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : définir la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse devant être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/206/JAI du Conseil définissant la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle substance psychoactive qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

CONTENU : la présente décision définit la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle, proportionnées aux risques que présente cette substance, et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/03/2008.

Stupéfiants et substances psychotropes: définition du 1-benzylpipérazine BZP comme nouvelle drogue de synthèse qui doit être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales

2007/0811(CNS) - 19/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir la 1-benzylpipérazine (BZP) comme nouvelle drogue de synthèse devant être soumise à des mesures de contrôle et à des dispositions pénales.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la BZP est une substance de synthèse; elle a été signalée pour la première fois dans l'Union européenne en 1999. Dans certains États membres, la BZP est en vente légale chez les détaillants de produits chimiques. A des fins récréatives, la BZP est vendue sous forme de comprimés et de capsules par le biais de sites Internet ou dans des «herboristeries» ou des «smart shops» dans certains États membres. Sur le marché des drogues illicites, la BZP peut également s'acheter ou se vendre au même titre qu'une drogue aussi populaire que l'ecstasy.

Treize États membres et un pays tiers (la Norvège) ont signalé des saisies de BZP sous forme de poudre, de capsules ou de comprimés. Cinq États membres soumettent la BZP à des mesures de contrôle et des sanctions pénales prévues par leur législation. Deux États membres soumettent la BZP à des mesures de contrôle dans le cadre de leur législation sur les médicaments.

Un rapport d'évaluation des risques liés à la 1 benzylpipérazine (BZP) a été rédigé en vertu de la décision 2005/387/JAI du Conseil (voir CNS/2003/0215) lors d'une réunion spéciale du comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, puis il a été soumis, le 31 mai 2007, au Conseil et à la Commission. Le rapport a mis en évidence le manque de preuves scientifiques concluantes en ce qui concerne les risques globaux de la BZP. Néanmoins, étant donné qu'elle présente des propriétés stimulantes et un risque pour la santé et qu'elle est dépourvue d'avantages médicaux, et pour respecter le principe de précaution, il convient de contrôler la BZP, tout en adaptant les mesures de contrôle aux risques relativement peu élevés que comporte cette substance.

Le placement sous contrôle de la 1-benzylpipérazine peut permettre d'éviter des problèmes dans le cadre de la coopération internationale entre les services répressifs et les services judiciaires.

CONTENU : sur la base des éléments susmentionnés, le présent projet décision oblige les États membres à prendre, conformément à leur droit interne, les mesures nécessaires pour soumettre la 1-benzylpipérazine (également connue sous le nom de 1-benzyl-1,4-diazacyclohexane, N-benzylpipérazine ou sous le nom moins précis de benzylpipérazine ou BZP) aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.